

2023 DSP 99 - Convention avec l'association ASALEE portant sur la mise en œuvre d'un protocole de coopération infirmier au sein du centre de santé Tisserand (14^e)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-2 et suivants ;

Vu les articles L.6323-1 et suivants et D. 6323-1 et suivants du code de la Santé Publique ;

Vu l'article 51 de la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST) du 21 juillet 2009 portant sur la mise en place, à titre dérogatoire et à l'initiative des professionnels de terrain de transferts d'actes ou d'activités de soins et la réorganisation des modes d'intervention auprès des patients ;

Vu les dispositions des articles L. 4011-1 et suivants du code de la Santé Publique qui prévoient les modalités mise en oeuvre de ces protocoles de coopération ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec l'association Asalée une convention portant sur la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre un.e infirmier.e rémunéré.e par l'association et les médecins généralistes du centre de santé Tisserand (14^e) géré par la Ville de paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne Souyris au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association ASALEE une convention portant sur la mise en œuvre d'un protocole de coopération avec le centre de santé Tisserand (14^e) dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2023 et suivants.